



Arrêt

n° 184 102 du 21 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 novembre 2012, et de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 4 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 23 décembre 2012, muni de son passeport revêtu d'un visa de type C.

1.2. Le 27 novembre 2012, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Il s'agit du premier acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- ☒ 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
- ☒ article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 23/12/2011. Visa schengen de type C valable du 20/12/2011 au 20/02/2012.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation (visa de type C valable du 20/12/2011 au 20/02/2012). L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen depuis le 23/12/2011, il réside donc sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;
Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Turquie.

☒ En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

- ☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle au Royaume. L'intéressé ne s'est jamais présenté à la commune pour signaler sa présence et n'a pas non plus entrepris des démarches en vue de régulariser son statut de séjour illégal. Vu que l'intéressé ne respecte manifestement pas les réglementations, il existe un risque de fuite dans le sens de l'article 74/14 §3,1° de la loi du 15/12/1980 ».

1.3. Le 29 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'asile.

Le 4 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Il s'agit du second acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : celui-ci demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé. En effet, l'intéressé est entré dans le pays le 23 décembre 2011 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de trois mois;

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume ».

1.4. Le requérant a été rapatrié le 8 février 2013.

2. Objet du recours

2.1. La partie requérante sollicite, en termes de dispositif et d'objet du recours, la suspension et l'annulation de deux actes : l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 27 novembre 2012, et l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinqüies*), pris le 4 décembre 2012.

2.2. Le Conseil constate que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à la suspension et à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque la suspension et l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée – l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) – fait suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le second acte attaqué – l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinqüies*) – ne peut être tenu pour l'accessoire de cette première décision dans la mesure où il fait suite à une demande d'asile et ne constitue pas un acte subséquent à l'annexe 13*septies* précitée. Le Conseil relève également que les deux actes attaqués reposent sur des motifs propres, ont été pris et notifiés à des moments différents.

Interrogée à l'audience du 13 février 2017 sur la question de la connexité des actes attaqués, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas pouvoir faire application de la dérogation susmentionnée en l'occurrence, en l'absence d'imbrication des éléments essentiels des deux demandes de suspension et d'annulation concernées.

2.4. En conséquence, en l'absence de rapport de connexité entre les première et seconde décisions contestées, le recours est irrecevable en ce qu'il vise la seconde, c'est-à-dire l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinqüies*).

3. Intérêt

3.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire.

3.1.1. Par un courrier daté du 27 janvier 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil du rapatriement du requérant en date du 3 février 2013, lequel ne se trouve dès lors plus sur le territoire belge.

Interrogée sur ce point à l'audience, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse, quant à elle, a demandé de constater que le recours est devenu sans objet.

3.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

3.2. Quant à l'interdiction d'entrée.

3.2.1. Les parties ont été entendues à l'audience sur la question du maintien ou de la perte de l'intérêt au recours en raison de l'écoulement du temps depuis la notification de la décision querellée, laquelle comprend une interdiction d'entrée de trois ans, ainsi que de la persistance ou non des effets de ladite décision actuellement et ont convenu de la perte d'intérêt au recours.

3.2.2. Le Conseil relève que l'article 2.6) de la Directive 2008/115/CE définit l' « *interdiction d'entrée* » comme étant : « *une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire des États membres pendant une durée déterminée, qui accompagne une décision de retour* » ; l'article 74/11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée. L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4* ».

Pour autant que de besoin, le Conseil précise qu'une interdiction d'entrée sort ses effets à partir de son entrée en vigueur, soit le jour de sa notification, que les termes de la loi sont clairs à cet égard et qu'il convient de distinguer la notion d'entrée en vigueur d'un acte et son exécution par son destinataire. Au demeurant, les effets d'une interdiction d'entrée ne se limitent pas à une interdiction de séjourner physiquement sur le territoire, dès lors qu'une interdiction d'entrée fait également en principe, sous la réserve visée à l'article 74/11, §3, *in fine*, précité, obstacle à l'obtention d'une autorisation de séjour tant qu'elle est en vigueur. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi le texte, au demeurant clair, de la disposition légale en cause devrait être soumis à une autre lecture.

Le Conseil estime en conséquence que l'interdiction d'entrée, entrée en vigueur le 27 novembre 2012, est échue depuis le 28 novembre 2015, celle-ci ne lui faisant plus grief, la partie requérante n'a plus intérêt à la contester.

3.3. Le Conseil estime en conséquence qu'il convient de rejeter le recours.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille dix-sept par :
Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS